



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 49001

Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par la profession hôtelière compte tenu du maintien du taux de TVA à 20,6 % appliqué au secteur de la restauration. Il constate que si le taux résulte de l'application du code général des impôts, il répond également à la directive communautaire du 19 octobre 1993 qui exclut la restauration de la liste des activités pouvant bénéficier d'un taux de TVA réduit. Néanmoins, il lui fait observer qu'au-delà d'un handicap certain pour le seul secteur d'activité de la restauration ce taux de TVA élevé pénalise les activités se trouvant en amont, ce qui entraîne aussi une fragilisation des emplois générés par ces différentes activités. En conséquence, sachant que le champ d'application des taux réduits devrait être réexaminé par la commission européenne d'ici à la fin de l'année 1997, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a l'intention de s'engager dans le sens d'un accès à la TVA réduite pour le secteur hôtelier.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 modifiant la sixième directive TVA ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes à consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit ne résulte pas d'une demande du gouvernement français, mais traduit la volonté des États membres de réserver l'application de ce taux aux produits de première nécessité ainsi qu'aux biens et services répondant à un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les États membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Cela étant, il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des États membres. Par ailleurs, l'application du taux réduit présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour réduire les déficits publics. Cela étant, le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie économique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne méconnaît pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA différents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport élaboré l'été dernier par M. Salustro, une table ronde, associant les professionnels et les départements ministériels concernés, consacrée notamment aux règles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La réflexion méritera également d'être approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'accès aux cantines d'entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Trassy-Paillogues Alfred](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49001

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mars 1997, page 1019

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1786